

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 03 JAN 2025
- notifié le 03 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/001**  
**(Arrêté circulation)**

**Objet : Neutralisation de places de stationnement pour une intervention avec un camion grue, avenue des Andes, du 6 au 10 janvier 2025 - Entreprise BORIS MARCHAL TECHNOLOGIES**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 412-39, R. 413-13, R. 417-10 et R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R. 411-8, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 26 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/0159 en date du 7 avril 2016 relatif à l'hygiène et la sécurité des zones de travaux ;

Vu le règlement de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay de 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise BORIS MARCHAL TECHNOLOGIES, sise 10 rue Saint Hilaire à SAINT-OUEN L'AUMONE (95310) agissant pour le compte de l'entreprise SAFRAN DATA SYSTEMS en date du 18 décembre 2024 ;

Considérant que pour permettre une intervention de grutage pour la livraison d'une machine de production sur le site de SAFRAN DATA SYSTEMS et assurer la sécurité des personnes chargées de cette livraison et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### Article 1

La circulation est temporairement réglementée sur la voie communale avenue des Andes (devant le n° 3), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du 6 janvier 2025 au 10 janvier 2025.

### Article 2

L'intervention nécessite de bloquer une voie de circulation.  
La circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné.  
L'alternat est réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

### Article 3

Cinq places de stationnement au droit de l'intervention seront neutralisées.

### Article 4

La circulation des piétons est basculée du côté opposé au droit du chantier.

### Article 5

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Défense de stationner ;
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

### Article 6

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et un numéro de téléphone joignable devront être appliqués sur l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier, selon le schéma :

- (1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- (2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- (3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'affichage des arrêtés ne peut se faire ni sur le mobilier urbain, ni sur les panneaux d'information, ni sur les végétaux.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour éviter toute pollution et notamment la pollution des réseaux d'assainissement. Toutes les mesures utiles sont prises par le bénéficiaire pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains. Le chantier est organisé de façon à respecter l'arrêté susvisé de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

### Article 7

Les abords de l'installation doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) d'assurer normalement la collecte des containers Ordures Ménagères et Emballages, ainsi que les encombrants des riverains.

### Article 8

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 8 jours précédant l'intervention.

### Article 9

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10

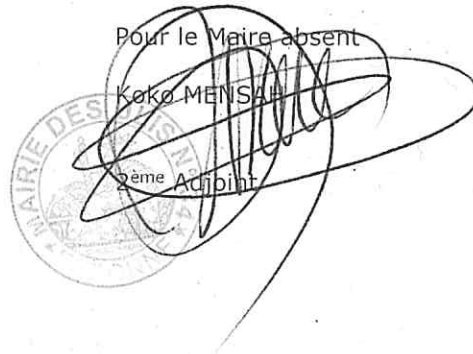
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 02 janvier 2025

Pour le Maire absent  
Koko MENSAN  
Deme Adjoint

The image shows a circular official seal of the Mayor of Les Ulis. The seal contains the text 'MAIRIE DES ULIS' and 'LE 15 JANVIER 2025'. Overlaid on the seal is a large, dark, handwritten signature. The signature is written in black ink and is somewhat stylized and scribbled. The text 'Pour le Maire absent', 'Koko MENSAN', and 'Deme Adjoint' is printed in a standard font over the signature and seal.